



Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises d'Oloron
 40, rue Georges Messier – 64400 OLORON-SAINTE-MARIE
 05.59.39.07.95 - contact@santetravailoloron.fr

Bulletin d’AFFILIATION 2025

Je soussigné (e),, agissant en qualité de..... déclare adhérer au Service de Santé au Travail d'Oloron Sainte Marie et m'engage :

- A respecter les obligations résultant des statuts et du règlement intérieur du Service de Santé au Travail d'Oloron Ste Marie, cf. www.santetravailoloron.fr
- A verser régulièrement et ponctuellement les cotisations, décidées par le Conseil d'Administration représentant les adhérents,
- A communiquer par écrit au Service de Santé au Travail d'Oloron Ste Marie toute modification : raison sociale, coordonnées, variation de l'effectif, cessation d'activité...

Raison Sociale :

Activité :

Mobile : TEL : E-mail :

Code APE ou NAF : Code SIRET : N° TVA intracommunautaire :

Veuillez également compléter la liste du personnel ci-jointe et nous la retourner. Merci.

Cotisation 2025: ▪ fixée à H.T.....**60,00 €** par salarié la première année d'adhésion.

Adresse de facturation (si différente)

Adresse

Contact.....

Code postalville

Mobile : TEL : E-mail :

LES ESPÈCES NE SONT PAS ACCEPTÉES

Calcul de votre cotisation annuelle

Nombre de salariésX **60 € HT** = €

TOTAL H.T. _____

+

T.V.A. 20 % = € _____

TOTAL T.T.C = € _____

JOINDRE LE REGLEMENT AVEC LE BULLETIN

Cette cotisation est annuelle et couvre l'ensemble de l'offre socle de services, à savoir :

- La prévention des risques professionnels
- Le suivi de l'état de santé des salariés
- La prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi.

Prochaine affiliation dans 1 an soit le :

Cachet et Signature SPSTI

**Fait à.....le
 Cachet et signature adhérent**



Cadre réservé au Service

Lieu de convocation :

Docteur :

N° adhérent :



Service de Prévention et de Santé au
Travail Interentreprises d'Oloron
40, rue Georges Messier – 64400 OLORON-
SAINTE-MARIE

LISTE NOMINATIVE DES SALARIES

SIS : Suivi Individuel Simple
SIA : Suivi Individuel Adapté
SIR : Suivi Individuel Renforcé

RAISON SOCIALE :

	Nom et Prénom	Date de Naissance JJ/MM/AA	N° Sécurité sociale	Poste de Travail	Date d'Embauche JJ/MM/AA	Code CSP (1)	Type de contrat (2)	Situation et/ou exposition du salarié (3)																					
								SIS				SIA				SIR													
								Pas de risque particulier	Travailleur < 18 ans	Travailleurs handicapés	Travailleurs en invalidité	Femme enceinte ou allaitante	Travail de nuit	Agents biologiques groupe 2	Champ électromagnétique	Amiante	Plomb	Agents cancérogènes, mutagène ou reprotoxiques	Agents biologiques groupes 3 et 4	Rayonnements ionisants	Hyperbare	Echafaudages (montage/démontage)	Habilitation électrique	Autorisation de conduite (CACES...)	Jeunes exposés à des travaux dangereux	Maintenance manuelle > 55 kg			
1.																													
2.																													
3.																													
4.																													
5.																													
6.																													
7.																													
8.																													
9.																													
10.																													

Faire des copies si plus de 10 salariés

Date

Cachet

Signature

(1) CSP : Catégories Socio Professionnelles (information que l'on retrouve dans la DADSU ou sur www.insee.fr)
 (2) Type de contrat : CDI, CDD...
 (3) Merci de cocher la ou les cases correspondantes à la situation de chacun des salariés



SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DES SALARIÉS

À PRÉCISER LORS DE CRÉATION DES SALARIÉS SUR LE PORTAIL ET À LA PRISE DE RENDEZ-VOUS

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SIS)

Salariés sans risque particulier

- Visite d'Information et de Prévention par un professionnel de santé (**infirmier** ou **médecin**)
- 1^{ère} visite (suivi initial) : Max. 3 mois après prise de poste
- Périodicité définie par le médecin du travail : 5 ans max.
- Remise d'attestation de suivi (pas d'avis d'aptitude)

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

- Travailleurs handicapés ou avec pension d'invalidité
- Travailleurs de nuit
- < 18 ans
- Agents biologiques Groupe 2 ([art. R.4421-3](#))
- Champs électromagnétiques > VLE
- Femmes enceintes, ayant accouché ou allaitantes

- Visite d'Information et de Prévention par un professionnel de santé (**infirmier** ou **médecin**)
- 1^{ère} visite (suivi initial) :
 - o Max. 3 mois après prise de poste
 - o **AVANT prise de poste pour :**
 - Travailleurs de nuit
 - < 18 ans
 - Agents biologiques Groupe 2 ([art. R.4421-3](#))
 - Champs électromagnétiques > VLE
- Périodicité définie par le médecin du travail : 3 ans max.
- Remise d'attestation de suivi (pas d'avis d'aptitude)

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Salariés exposés à des risques particuliers définis par l'[Article R.4624-23 du Code du Travail](#)

Postes avec examen médical d'aptitude spécifique :

- Habilitation électrique
- < 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés
- Autorisation de conduite
- Manutention manuelle > 55 kg

Risques particuliers définis par l'[Article R.4624-23 du Code du Travail](#) :

- Amiante
- Plomb ([art. R.4412-160](#))
- Agents CMR catégorie 1 & 2 (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) ([art. R.4412-60](#))
- Agents biologiques Groupe 3 & 4 ([art. R.4421-3](#))
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Montage / démontage d'échafaudages

Postes à risques spécifiques, déterminés par l'employeur, le médecin du travail et le CHSST/DP

Cas particulier des salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A : suivi par examen médical d'aptitude réalisé tous les ans

- 1^{ère} visite : Examen Médical d'Aptitude à l'embauche par le **médecin du travail AVANT** prise de poste
- Examen Médical d'Aptitude par le médecin du travail tous les 4 ans
- Visite intermédiaire avec attestation de suivi par un professionnel de santé tous les 2 ans

Visites supplémentaires réalisées par le médecin du travail :

- **Reprise obligatoire** dans un délai de *8 jours à compter du jour de la reprise*, à l'initiative de l'employeur, après :
 - o Un arrêt de travail **d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail,
 - o Un arrêt de travail **d'au moins 60 jours** pour cause d'accident ou maladie non professionnelle,
 - o Un arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit sa durée)
 - o Un congé de maternité
- **Pré-reprise ou visite d'aide et d'accompagnement pendant l'arrêt conseillée** dès 30 jours d'arrêt :
 - o Visite médicale qui vise à accompagner, préparer et anticiper le retour au travail dans les meilleures conditions
 - o **À l'initiative** du salarié lui-même, du médecin du travail, du médecin traitant ou du médecin-conseil
- **Visite de mi-carrière obligatoire** lors des **45 ans du salarié (ou accord de branche)** pour évaluer les risques de désinsertion professionnelle et de sensibiliser aux enjeux du vieillissement au travail
- **Visite de fin de carrière obligatoire pour les travailleurs exposés à des risques spécifiques (SIR)**
- **Occasionnelle à la demande** du salarié ou de l'employeur (informer le médecin du travail & le salarié de la raison)



Un salarié ne pourra pas être reçu en visite initiale, d'embauche ou périodique s'il est en :

- Arrêt de travail
- Congés
- Chômage partiel non travaillé